

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 JANVIER 2023 À 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;

ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON,

Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, CRASSON, GROSJEAN,
Conseillers;

Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;

Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absente et excusée : Mme LEJEUNE, Conseillère communale.

Absent en début de séance : Mme DEPOUHON, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1. Point supplémentaire

Sur proposition du Collège communal, le Conseil, à l'unanimité, décide d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance :

10. Motion du Conseil communal demandant la libération du tounaisien [REDACTED] détenu en Iran.

La correspondance et le huis clos seront traités aux points 11 et suivants.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

3. Subsidés 2022 – Gym Club Stavelot-Francorchamps

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Club de gym de Stavelot-Francorchamps a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation de cours de gymnastique, d'encourager la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.900 € (1.500 € pour les jeunes et 400 € pour les stages) (article budgétaire 76401/332-01) ayant comme destination l'organisation des cours de gymnastique.

- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

4. Subside exceptionnel 2022 - Espaces Tourisme & Culture asbl

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Considérant que l'asbl Espaces Tourisme et Culture sollicite un subside exceptionnel dans le cadre de l'organisation du 20^{ème} anniversaire de la « renaissance » de l'Abbaye en 2022. ;

Attendu qu'un accord de principe est intervenu pour un montant de 5.000 € et que celui-ci est prévu au budget 2022 de la Ville de Stavelot ;

Attendu que cette asbl est amenée à percevoir un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que la société a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que l'association a fourni les documents demandés dans les délais requis pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que cette association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la mise en valeur et l'exploitation des ressources touristiques, culturelles et artistiques de Stavelot ;

Après en avoir délibéré ,

A l'unanimité ,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5.000 € ayant comme destination la participation financière à l'organisation du 20^{ème} anniversaire de la « renaissance » de l'Abbaye;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

Mme Florence DEPOUHON entre en séance avant la discussion du point.

5. Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'Agence de Développement Territorial (SPI).

Le Conseil communal

Considérant le courrier de la SPI en date du 11 novembre 2021 informant le Collège Communal au sujet du projet de « déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine publics par les pouvoirs locaux », à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine communal ;

Considérant que la SPI est mandatée par la Région Wallonne pour analyser les territoires des communes de la Province de Liège en vue d'identifier les points de recharge potentiels ;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ; Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Considérant la décision du Collège Communal du 21 février 2022 proposant les 3 emplacements pour y installer des bornes doubles ;

- Emplacement 1 :

A Francorchamps, Rue de Spa 193, 4970 Stavelot : Futur parking de covoiturage à proximité de l'autoroute et du centre du village.

- Emplacement 2 :
A Stavelot, sur le parking de la piscine extérieure, Quai des Vieux Moulins, 4970 Stavelot : Parking du Hall des sports + parking touristique
- Emplacement 3 :
A Stavelot, avenue Ferdinand Nicolay, 4970 Stavelot : Centre ville de Stavelot - parking touristique – à proximité de l'Abbaye;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Considérant que le travail d'identification des sites réalisés par la SPI, en parfaite collaboration avec les GRD et les personnes de références désignées à cet effet par la commune, confirme l'intérêt pour les 3 lieux identifiés ci-dessus ;

Considérant la décision du Collège Communal du 10 octobre 2022 confirmant les emplacements sélectionnés sur base des 3 fiches d'implantations complétées et réservant 2 emplacements de parking pour chacun des sites identifiés ;

Considérant que malgré l'accord de coopération entre la SPI et le gouvernement wallon, les communes restent les seules à être considérées comme pouvoir adjudicateur sur leur territoire communal ;

Considérant qu'il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en oeuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Attendu que la 3^{ème} option de délégation du pouvoir adjudicateur communal à la SPI, permettra le lancement d'un marché commun pour la zone géographique supra-communale ;

Que les avantages d'une telle délégation de pouvoir renforce la cohérence entre les modèles de bornes de recharges au niveau supra-communal ;

Que la charge de travail liée au suivi et à la gestion des bornes de recharges publiques reviendra à la SPI ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur ainsi délégué à la SPI, devenant ainsi l'autorité responsable pour la mise en concession des emplacements choisis préalablement par le Collège Communal ; lui permettra de mettre à disposition gratuitement pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023, les 6 emplacements de parking sélectionnés sur les 3 lieux identifiés en vue de les mettre en

concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Considérant qu'il reste à charge pour la Commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Considérant que le courrier du ministre Henry prévoit la validation des implantations pour début mars 2023, la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard le 1^{er} août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant la fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation ;

Vu la décision du collège communal du 9 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la délégation du pouvoir adjudicateur à la SPI pour les 3 emplacements et les 6 places de parking identifiées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

De marquer son accord sur la délégation de son pouvoir adjudicateur à la SPI pour les 3 emplacements sélectionnés et les 6 places de parking associées. La SPI, devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire communal défini.

Le rôle de la SPI se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire, choisi à l'issue du processus de marché public, et ce pour une durée de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2.

De charger le service travaux de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement.

Article 3.

De déléguer à la SPI la mission du marché de concession.

Mme Florence DEPOUHON, Conseillère communale, entre en séance.

6. Opération de rénovation urbaine suite au Master Plan – Constitution de la commission de rénovation urbaine et adoption de son règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement les articles D.V.14., D.V.17., D.V.19., D.VI.1. et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot" à Pluris scrl, rue de Féтинne, 85 à 4020 Liège aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu le Masterplan Centre de Stavelot approuvé par le Conseil communal en date du 30 juin 2022;

Considérant que le Collège communal, organe compétent en matière d'extension de marché, a donc décidé d'apporter une modification au marché pour une extension de mission au bureau Pluris scrl

pour un montant de 28.000€ htva, soit 33.880,00€ tvac 21% afin de lancer une opération de rénovation urbaine sur le périmètre déjà pré-défini dans le cadre du Master Plan ;

Considérant que le Conseil communal a été informé des intentions du Collège communal lors de sa séance du 30 juin 2022 et en a pris acte ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2022 confirmant l'opération de rénovation urbaine sur le centre de Stavelot et définissant son périmètre;

Considérant qu'une commission locale de rénovation urbaine doit être constituée ;

Considérant que cette commission constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier. Elle a pour mission de donner son avis au Collège communal à chaque étape importante de l'opération.

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28/02/2013 précise au point 2° de l'article 1er que la commission de rénovation urbaine doit être désignée par le Conseil Communal, qu'elle doit être constituée des membres de Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) complétés si ce n'est pas déjà le cas, de représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération ;

Considérant que 5 membres effectifs et 7 membres suppléants de la CCATM habitent dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine et qu'ainsi une grande proportion de ses membres représentent concrètement les quartiers concernés, sans même tenir compte de ceux qui ont des activités dans le périmètre concerné ;

Considérant que la CCATM est l'organe le plus à même d'exercer ces nouvelles missions ;

Considérant la modification proposée au règlement d'ordre intérieur de la CCATM pour y inclure ses nouvelles missions ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

De confier à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) le titre et les missions de Commission de Rénovation Urbaine (CRU).

Article 2.

D'adopter comme suit es modifications au règlement d'ordre intérieur de la CCATM afin d'y inclure ses nouvelles missions :

Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et

Commission de Rénovation Urbaine (CRU). Règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er} - Référence légale.

Pour ce qui concerne la CCATM, l'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Pour ce qui concerne la CRU, c'est en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 que cette commission est créée pour l'opération de rénovation urbaine qui concernera le centre de Stavelot, dont le périmètre a été fixé par décision du Conseil communal en date du 22 décembre 2022.

Art. 2 – Composition.

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

ou le conseiller en rénovation urbaine ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat.

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ou le conseiller en rénovation urbaine, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 – Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 – Compétences.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la CCATM rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La CCATM peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

La CRU constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier. Elle a pour mission de donner son avis au Collège à chaque étape importante de l'opération, notamment ce qui concerne :

1. la définition de l'opération
2. les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions.
3. le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions conclues avec la Région wallonne.

4. le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission dans le cadre de l'opération.
5. les dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés.
6. la préparation des règlements d'octroi d'allocations complétant les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés.
7. l'organisation des activités d'information, d'animation, de consultation, de concertation et de relais avec la population en rapport avec l'opération.
8. la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information ;
9. la vente et la location des logements aménagés et les contrats types y relatifs.
10. la réaffectation des recettes.
11. les rapports annuels d'activité établis par l'administration communale.
12. la solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération.
13. la mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

La CRU peut remettre un avis au Collège communal ou au Conseil communal sur toute question qu'ils lui soumettent.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections.

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission..

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

1. CCATM

La CCATM se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la CCATM à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la CCATM afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

2. CRU

La CRU se réunit sur convocation du Président tous les deux mois pendant l'élaboration du dossier de rénovation urbaine et ensuite au moins deux fois par an.

Le Président réunit la Commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres ayant voix délibérative soit par le Collège communal. Si le Président refuse ou est empêché, la Commission peut être convoquée par trois de ses membres.

A la demande d'1/5^{ème} de ses membres ayant voix délibérative, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles comportent l'ordre du jour.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

1. CCATM

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

2. CRU

La Commission fait rapport sur ses activités au Collège communal, qui en informe le Conseil communal :

1° pour le 1er mars de chaque année ;

2° sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'opération.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

1. CCATM

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

2. CRU

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Art. 17 – Subvention CCATM

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 3.

De communiquer la présente décision au Ministre compétent en vertu de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013.

7. Patrimoine. Bâtiment sis Rue des Moulins, 3, dénommé « Aile Belgacom ». Avenant 1 au Bail Antennes entre la Ville de Stavelot et Proximus (anciennement Belgacom). Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le « Bail Antennes » permettant à Belgacom S.A., Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles de pouvoir poursuivre l'utilisation des installations existantes sur le site de l'«Aile Belgacom », signé le 17 décembre 2014 ;

Vu qu'à la demande du bailleur, l'espace de 25 m², défini au départ, n'a pas été utilisé ;

Vu que la superficie utilisée a été réduite à environ 2 m² ;

Vu la réduction de cette superficie, une réduction de loyer s'impose ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1222-1 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant au « Bail Antennes » ainsi que la réduction du loyer au montant de 3.000 € avec effet rétroactif au 01/01/2019 ;

- de désigner M. le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la signature de l'avenant ;
- M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

8. Patrimoine. Remise de voiries régionales qui n'ont plus vocation à être utilisées comme telles, par le SPW à la Ville de Stavelot.

Le Conseil Communal,

Attendu que le Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, a émis, dans son courrier du 29 décembre 2021, le souhait de remettre à la Ville de Stavelot les tronçons de voirie Division 1 – Section B – N 640 a – Bk 0 à 0.416 et Division 2 – Section B – N62 – Bk 32.220 à 32.560 ;

Attendu que ces voiries sont en bon état d'entretien ;

Vu les plans dressés par le Service Public de Wallonie, référencés E/N640a/812.R.1016 et E/N62/812.R.01019 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 30 août 2022 au 29 septembre 2022, conformément au Décret voirie du 6 février 2014, ne soulevant aucune objection sur cette remise de voiries ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et son article L1223-1;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'accepter la remise, par le SPW à la Ville de Stavelot, des tronçons de voirie Division 1 – Section B – N 640 a – Bk 0 à 0.416 et Division 2 – Section B – N62 – Bk 32.220 à 32.560 tels qu'ils figurent aux plans référencés E/N640a/812.R.1016 et E/N62/812.R.01019.
2. de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures ;
3. de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Aménagement du Territoire et Urbanisme ;
4. d'informer le bureau de la Sécurité Juridique du Cadastre conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 ;
5. d'autoriser la création d'une voirie communale
6. La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque l'arrêté de remise de voiries du Ministre compétent sortira ses effets ;
7. La présente décision sera publiée aux valves communales dans son intégralité.

9. Accord- cadre du SPW pour un inventaire et une inspection des ponts communaux -

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'article 2,7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marches publics qui définit la centrale d'achat comme étant la passation de marches publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Considérant que le Collège communal, via son service technique, a marqué son intérêt, en date du 21 octobre 2022, afin de bénéficier gratuitement de l'accord-cadre du SPW Mobilité et Infrastructures pour un inventaire et une inspection des ponts communaux ;

Considérant que les prestations prises en charge par la Région seront :

- Un inventaire de tous les ouvrages d'art gérés par la commune;
- Une inspection visuelle de chaque pont;
- L'affectation d'un indice de santé à chacun de ceux-ci;
- La réalisation d'expertises spécialisées en cas de besoin;
- Et l'encodage de l'ensemble de ces informations dans la base de données des ouvrages d'art des communes (BDOA).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. unique : D'approuver la manifestation d'intention prise par le Collège communal, via son service technique, d'adhérer à l'accord-cadre tel que proposé par le SPW Mobilité et Infrastructures.

10. SPI. Assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2023. Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de la Société provinciale d'industrialisation (SPI) - Agence de développement territorial pour la province de Liège sc -, ayant son siège arium Vertbois, rue du Vertbois 11, 4000 Liège;

Vu le courrier, en date du 28.12.2022, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 31 janvier 2023, à 19 h.00 et son Assemblée générale extraordinaire, le même jour, à 20 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de la SPI ;
A l'unanimité,

DECIDE :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de :
 1. l'Assemblée générale ordinaire de la SPI :
 1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture.
 2. Plan stratégique 2023-2025.
 3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).
 4. ROI (Règlement d'ordre intérieur). Assemblée générale.
 5. Création d'une filiale publique SPI - Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.
 2. l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI :
 1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6:86) du code des sociétés et des associations.
 2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35).
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale *intercommunale*, avant la date de l'assemblée générale.

11. Motion demandant la libération d' [REDACTED] détenu en Iran.

Le Conseil communal,

Considérant que le travailleur humanitaire tounaisien [REDACTED], a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé [REDACTED]

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'[REDACTED] n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant qu'[REDACTED] a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". [REDACTED] a également

partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour [REDACTED] ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'[REDACTED] a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant qu'[REDACTED] est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment du traité conclu entre la Belgique et l'Iran et qui permet le transfèrement de personnes condamnées entre les deux pays afin qu'elles y purgent leur peine ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De demander au Gouvernement fédéral et à l'ambassadeur de Belgique en Iran de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer [REDACTED] en urgence ;
- De demander au Gouvernement fédéral et à l'ambassadeur de Belgique en Iran de veiller à la dignité des conditions de détention d'[REDACTED] ;
- De demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

12. Correspondance

- 15.12.2022 Mme la Ministre [REDACTED] Ministre des pouvoirs locaux, en charge du tourisme.
Appel à projet – Développement et amélioration du maillage d'aire pour motor-homes.
Octroi d'une subvention dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie.
- 16.12.2022 SPW Infrastructures.
Plan de relance de la Wallonie. Axe2.
Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant.
- 06.01.2023 Mme [REDACTED] Directrice des écoles.
Vœux et remerciements pour le soutien apporter aux écoles communales.

Divers.

Le groupe LB pose une question orale sur les mesures envisagées pour les caméras étant donné les dégradations et le vandalisme en Rue Neuve qui génèrent un sentiment d'insécurité. Il est répondu à cette question en séance par le Bourgmestre et l'Echevin en charge des travaux

Le groupe CitoyenS ! pose une question orale sur la passerelle du Domaine des Longs Prés et l'interdiction de l'utiliser, question pour laquelle l'Echevin en charge de la mobilité se renseignera.

Le groupe CitoyenS ! pose une question orale sur le devenir de la maison Hastir et l'intention de garder le colombage, question à laquelle l'Echevin en charge du patrimoine et l'Echevin en charge du tourisme répondent en séance.